

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025

#### Ordre du jour :

Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement reçues des groupes et sensibilités politiques

- examen des articles 1 à 16

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Nathalie Morgenthaler en remplacement de Mme Stéphanie Weydert, M. Ricardo Marques, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, Mme Stéphanie Weydert

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

**Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement reçues des groupes et sensibilités politiques**

- examen des articles 1 à 16

Mme la Présidente indique que trois projets de procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 21 mai 2025, du 4 juin 2025 et du 2 juillet 2025 ont été communiqués aux membres de la Commission.

Les projets de procès-verbaux de la Commission du Règlement du 21 mai 2025, du 4 juin 2025 et du 2 juillet 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

\*

Mme la Présidente constate que depuis le dépôt des diverses propositions de modifications du Règlement par les différents groupes et sensibilités politiques, d'autres modifications non encore évoquées seraient nécessaires.

Mme la Présidente propose d'analyser un à un chacun des articles du Règlement jusqu'à la fin afin d'obtenir une proposition de modification du Règlement complète. Les membres de la Commission du Règlement se rallient à cette proposition.

### Intitulé du Chapitre 1 du Titre 1

Mme la Présidente procède à l'analyse du tableau et cite la remarque du groupe politique DP par rapport au Chapitre 1 Du Bureau provisoire du Titre I.

M. Weiler indique qu'il serait utile de prévoir plus en détail les missions du Bureau provisoire à l'instar des missions précisées pour le Bureau définitif.

M. Clement indique qu'il a eu l'occasion de siéger dans un Bureau provisoire et explique que ce Bureau siège alors que la Chambre n'est pas encore constituée dans son intégralité. A ce stade, le Bureau provisoire est le seul organe constitué de la Chambre. L'orateur s'interroge sur l'opportunité de limiter les pouvoirs du Bureau provisoire aux affaires courantes notamment dans un scénario où les accords de coalition s'éterniseraient.

M. le Président de la Chambre indique que la situation évoquée n'a jamais eu lieu puisque les accords de coalition ont généralement été scellés rapidement.

Mme Barra rappelle que le Bureau provisoire se constitue et est constitué juste en début de législature jusqu'à la fin des opérations de vérification des pouvoirs. Après cette vérification, un Bureau définitif est constitué même si sa composition n'est pas définitive en soi comme la Chambre n'est pas constituée en son intégralité.

Les membres de la Commission constatent qu'il existe un problème de terminologie.

M. le Président de la Chambre estime que le Bureau provisoire devra en tout état de cause pouvoir régler toutes affaires courantes urgentes.

Les membres de la Commission constatent que le titre du chapitre prête à confusion et décident de le renommer « *De la Présidence provisoire* ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 2 de l'article 1 devrait être tenu en suspens pour être déplacé à un autre endroit du Règlement puisqu'il ne concerne pas le début de la législature mais les années postérieures.

M. le Président de la Chambre indique qu'il faudrait en outre rajouter la mention « *au plus tard* » avant la mention « *le deuxième mardi du mois d'octobre* ».

Les membres de la Commission décident ainsi de reformuler le paragraphe en question comme suit : « (2) *Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des*

*Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante de plein droit au plus tard le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures. »* Ils décident de tenir ce paragraphe en suspens afin de le déplacer à un endroit plus approprié.

### Article 3

Mme la Présidente poursuit et précise que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 est relatif aux incompatibilités familiales ou d'alliance. Or, comme ce type d'incompatibilité ne figure plus dans la Constitution, cet alinéa est supprimé par les membres de la Commission.

Concernant l'ancien alinéa 4, nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 et plus précisément le « délai de trois jours » qui est évoqué, les membres de la Commission estiment qu'il serait judicieux de préciser à chaque fois les délais avec précision<sup>1</sup>. Les membres de la Commission décident de préciser dans le texte qu'il s'agit de jours ouvrables. Le paragraphe est reformulé en ce sens : « *Les députés informeront le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours ouvrables suivant l'edit changement.* »

Les membres de la Commission décident d'appliquer ce même raisonnement au paragraphe 2 de l'article 3. Ce dernier est reformulé comme suit : « *(2) Les formalités exigées au paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours ouvrables au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour ouvrable avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.* »

### Article 4

Mme la Présidente poursuit l'analyse du tableau et constate que l'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance doit être rayée à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 se lit dès lors comme suit : « *A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 67 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.* »

Les membres de la Commission constatent qu'il serait opportun de préciser le caractère permanent de la Commission de vérification des pouvoirs et modifient l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui aura la teneur suivante : « *Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission permanente, qui demeure compétente jusqu'à la prochain renouvellement la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.* »

Mme la Présidente rappelle que les réunions de la commission de vérification des pouvoirs sont non seulement publiques, mais également accessibles au public de sorte que cette indication devrait être précisée à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4. Les membres de la

<sup>1</sup> Définition de jours ouvrables : Jours réservés en principe au travail et aux activités professionnelles. *Lexique des termes juridiques* 16<sup>e</sup> édi. p. 374

En règle générale, ce sont les jours du calendrier, sauf les dimanches et les jours fériés légaux.

Définition des jours ouvrés : Jours effectivement travaillés dans l'entreprise. *Ibid*

Définition de jours ou jours calendaires : Jours ordinaires du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés. *Ibid* p.373

Commission décident de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4 comme suit : « *Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont accessibles au publics.* »

## Article 5

Les membres de la Commission constatent que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 contient encore une référence erronée aux incompatibilités liées à la parenté ou l'alliance, qu'il y a lieu de supprimer. Les membres en profitent pour redresser une erreur d'orthographe. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est reformulé comme suit : « *Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution, la commission permanente compétente fait connaître connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais.* »

Comme pour la réunion de vérification des pouvoirs telle que visée par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4, Mme la Présidente rappelle que les réunions de la commission de vérification des pouvoirs sont non seulement publiques, mais également accessibles au public, de sorte que cette indication devrait également être précisée à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5. Les membres de la Commission décident de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 comme suit : « *Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont accessibles au publics.* »

Comme les incompatibilités familiales ne figurent plus dans la Constitution, les membres de la Commission constatent qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 5.

## Article 6

En raison du principe de parallélisme des formes avec la procédure de vérification des pouvoirs telle que visée par l'article 3 du Règlement, les membres de la Commission décident d'utiliser les mêmes modalités pour la vérification des pouvoirs visée par l'article 6 du Règlement. Le paragraphe 2 de l'article 6 est dès lors modifié comme suit : « *Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées à l'article 3 (1) quatre jours ouvrables au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés. Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour ouvrable avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.* »

Les membres constatent également que dans l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6, la mention relative « aux incompatibilités liée à la parenté ou à l'alliance » doit être supprimée et qu'il faut rajouter la précision que les débats y visés sont accessibles au public. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6 est dès lors modifié comme suit par les membres de la Commission : « *En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont accessibles au publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.* »

## Ajout d'un nouveau chapitre

Les membres de la Commission du Règlement soulignent qu'en raison de la reformulation du chapitre 1 du Titre 1 de « Du Bureau provisoire » en « De la Présidence provisoire », il y a lieu de rajouter de nouvelles dispositions relatives au Bureau « provisoire » qui se constitue alors que la Chambre n'est pas encore intégralement constituée.

### Article 7

Les membres de la Commission décident de préciser au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 qu'il s'agit de l'élection du Bureau définitif et que la composition du Bureau doit refléter celle de la Chambre. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 est modifié comme suit : « *La Chambre, intégralement composée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau définitif, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf. La composition du Bureau reflète celle de la Chambre.* »

### Article 8

Les membres de la Commission constatent que les dispositions de l'article 8 ne devraient pas être renseignées sous le chapitre sous examen.

### Article 9

Les membres de la Commission constatent que les dispositions de l'article 9 sont superfétatoires par rapport à celles de l'article et décident partant de supprimer l'article 9.

### Article 10

Les membres estiment qu'il serait opportun de préciser que la communication au Grand-Duc et au Gouvernement soit faite lorsque la Chambre est intégralement constituée. L'article 10 est modifié comme suit : « *Lorsque la Chambre est intégralement constituée, le Président en donne connaissance au Grand-Duc et au Gouvernement.* »

\*\*\*

Les membres de la Commission décident d'examiner les articles 11 à 16 lors de la prochaine réunion de la Commission du Règlement.

\*

Version coordonnée du texte sous examen

## **TITRE I - De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement**

### **Chapitre 1 - Du Bureau provisoire De la Présidence provisoire**

**Art. 1er.- (1)** La Chambre des Députés se réunit de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections à 14.30 heures.

(2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante de plein droit au plus tard le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures. ( *Ce paragraphe devrait être supprimé de cet article et être inséré ailleurs dans la Règlement*)

**Art. 2.-** (1) A l'ouverture d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence.

(2) Il est assisté des deux plus jeunes élus.

## Chapitre 2 - De la vérification des pouvoirs

**Art. 3.-** (1) Avant de siéger à la Chambre, les candidats élus sont tenus de fournir les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution.

~~Ils sont également tenus de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.~~

Ils doivent s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution.

Les députés informent le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours **ouvrales** suivant ledit changement.

(2) Les formalités exigées au paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours **ouvrales** au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour **ouvrable** avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

**Art. 4.-** (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 67 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité ~~et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.~~

Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission **permanente**, qui demeure compétente jusqu'à ~~au prochain renouvellement~~ la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont **accessibles au publics**.

(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.

(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats de la circonscription du candidat élu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4 (2), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu mentionné à l'alinéa ci-dessus. Le rapport de la commission contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.

Après le vote par scrutin secret, il est procédé en commission à un vote par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été émis. Ces votes séparés successifs valent vote sur l'ensemble du projet de rapport.

(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsque la Chambre décide d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 (4), qui déterminent les modes de scrutin et l'effet des votes séparés, sont appliqués par analogie. Le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance.

(6) Les députés, dont les pouvoirs ont été déclarés valides, prêtent, conformément à l'article 67 (4) de la Constitution, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

**Art. 5.-** (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution, la commission permanente compétente fait ~~connaitre~~ **connaître** ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. ~~Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.~~

Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont **accessibles au publics**.

Si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs.

(2) La commission entend le député ou les députés concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

(3) Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 (1), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).

Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.

(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation, le député ou les députés concernés siègent à la Chambre et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.

Dans le cas où la Chambre décide que le député concerné ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président constate la vacance.

~~Dans le cas où la Chambre décide que des députés sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance, l'un des députés concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le député dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président constate la vacance du siège du député qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été déchu par tirage au sort de son mandat.~~

**Art. 6.-** (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit, il est pourvu au remplacement du député dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 4 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'article 4 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.

(2) Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées à l'article 3 (1) quatre jours ouvrables au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés. Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les meilleurs délais et au plus tard un jour ouvrable avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.

(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.

En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ~~ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé~~, la commission permanente compétente fait connaître connaitre ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont accessibles au publics, entend le suppléant ~~et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui~~. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.

(4) Le Président proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ce député prête le serment dont la teneur figure à l'article 4 (6).

**Art. 6bis-** Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 4 (5), de l'article 5 (4) et de l'article 6 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

## Chapitre 2bis -

(...) ..

### Chapitre 3 - Du Bureau définitif

**Art. 7.-** (1) La Chambre, intégralement composée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau définitif, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf. La composition du Bureau reflète celle de la Chambre.

(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.

(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes.

**Art. 8.-** ~~Le Bureau provisoire vérifie le nombre des votants et dépouille le scrutin.~~

**Art. 9.-** ~~Au début de la législature, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.~~

**Art. 10.-** Lorsque la Chambre est intégralement constituée, le Président en donne connaissance au Grand-Duc et au Gouvernement.

\*

## Règlement de la Chambre des Députés

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
<b>TITRE I</b> <b>De l'organisation de la Chambre et de son fonctionnement</b>		
<b>Chapitre 1</b> <b>Du Bureau provisoire</b>	(DP) Le Bureau provisoire devrait être concerné principalement des affaires courantes au sein de la Chambre. Le DP propose de réviser les articles s'y réfèrent en ce sens.	
<b>Art. 1er.-</b> (1) La Chambre des Députés se réunit de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections à 14.30 heures.		
(2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante de plein droit le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures.		
<b>Art. 2.-</b> (1) A l'ouverture d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence.		

<b>Règlement en vigueur</b>	<b>Propositions (députés)</b>	<b>Propositions (Administration parlementaire)<sup>2</sup></b>
(2) Il est assisté des deux plus jeunes élus.		
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 2</b> <b>De la vérification des pouvoirs</b></p>		
<p><b>Art. 3.-</b> (1) Avant de siéger à la Chambre, les candidats élus sont tenus de fournir les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution.</p> <p>Ils sont également tenus de déclarer par écrit qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance visées à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.</p> <p>Ils doivent s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution.</p> <p>Les députés informent le Président de tout changement de leur situation à ces égards dans les trois jours suivant ledit changement.</p>		
<p>(2) Les formalités exigées au paragraphe qui précède doivent être accomplies quatre jours au plus tard avant la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1). Toutefois, lorsque ces formalités ne peuvent être accomplies dans le délai prévu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des candidats élus, elles doivent être satisfaites dans les</p>		

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
meilleurs délais et au plus tard un jour avant la réunion en séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés.		
<p><b>Art. 4.-</b> (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1<sup>er</sup> (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article 67 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.</p> <p>Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission, qui demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.</p>		<p>Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission permanente, qui demeure compétente <u>jusqu'à prochain renouvellement</u> de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort.</p>
<p>(2) La commission nomme en son sein, à la majorité des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.</p> <p>Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.</p>		<p>Est-ce que la dérogation est encore justifiée, l'article 25 (7) rendant possible la publicité des réunions de commission ? Reformuler ou supprimer la phrase ?</p>

<b>Règlement en vigueur</b>	<b>Propositions (députés)</b>	<b>Propositions (Administration parlementaire)<sup>2</sup></b>
<p>(3) Le rapport de la commission indique le nom des candidats élus, ainsi que celui des suppléants éventuels avec leur ordre de classement.</p>		
<p>(4) En cas de doute ou de contestation, la commission entend le candidat élu. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer, y inclus les candidats de la circonscription du candidat élu.</p> <p>Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4 (2), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du candidat élu mentionné à l'alinéa ci-dessus. Le rapport de la commission contient, en sus des informations mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les éléments factuels et justifications permettant de comprendre le sens et la portée des conclusions de la commission. Les arguments des personnes entendues par la commission sont également reproduits, ainsi que les raisons pour lesquelles la commission y a souscrit ou non.</p> <p>Après le vote par scrutin secret, il est procédé en commission à un vote par scrutin public sur la validité des pouvoirs des candidats élus pour lesquels aucun doute ou contestation n'a été émis. Ces votes séparés successifs valent vote sur l'ensemble du projet de rapport.</p>		
<p>(5) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission, et le Président proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.</p>		

<b>Règlement en vigueur</b>	<b>Propositions (députés)</b>	<b>Propositions (Administration parlementaire)<sup>2</sup></b>
<p>Lorsque la Chambre décide d'examiner séparément la validité des pouvoirs d'un candidat élu, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 (4), qui déterminent les modes de scrutin et l'effet des votes séparés, sont appliqués par analogie. Le vote par procuration n'est pas permis à l'occasion du vote par scrutin secret en séance.</p>		
<p>(6) Les députés, dont les pouvoirs ont été déclarés valides, prêtent, conformément à l'article 67 (4) de la Constitution, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».</p>		
<p><b>Art. 5.-</b> (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution, la commission permanente compétente fait connaitre ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.</p> <p>Par dérogation à l'article 25 (7), les débats au sein de la commission sont publics.</p> <p>Si le député ou les députés concernés sont membres de la commission, ils ne participent ni aux débats, ni aux votes relatifs à la validité de leurs pouvoirs.</p>	<p>(DP) Afin de compléter ou raffiner le texte du règlement interne en sa forme et pour un toilettage de texte, le DP propose les modifications suivantes :</p> <p>Art. 5.- (1) Lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir qu'un député ne remplit pas, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 64 de la Constitution ou est frappé par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution, la commission permanente compétente fait <del>connaitre</del> connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. Elle agit de même, lorsque des informations ou des faits peuvent être de nature à établir que des députés sont, en cours de mandat, frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance prévues à l'article 131 de la loi électorale du 18 février 2003.</p>	<p>Est-ce que la dérogation est encore justifiée, l'article 25 (7) rendant possible la publicité des réunions de commission ? Reformuler ou supprimer la phrase ?</p>

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
<p>(2) La commission entend le député ou les députés concernés. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer.</p>		
<p>(3) Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 5 (1), la commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du député ou des députés concernés. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4).</p> <p>Sous réserve du respect de l'article 25 (5), l'examen du rapport de la commission est inscrit d'office par la Conférence des Présidents à la prochaine séance de la Chambre.</p>		
<p>(4) La Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.</p> <p>Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué en séance sur la contestation, le député ou les députés concernés siègent à la Chambre et dans ses organes en pleine jouissance de leurs droits.</p> <p>Dans le cas où la Chambre décide que le député concerné ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou est frappé par les incompatibilités de fonction, le Président constate la vacance.</p> <p>Dans le cas où la Chambre décide que des députés sont frappés par les incompatibilités liées à la parenté</p>		

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
<p>ou à l'alliance, l'un des députés concernés est appelé à renoncer volontairement à son mandat. Faute d'un renoncement volontaire, il est procédé à un tirage au sort, et le député dont le nom est tiré au sort doit cesser son mandat. Le Président constate la vacance du siège du député qui a renoncé volontairement à son mandat ou qui, le cas échéant, a été déchu par tirage au sort de son mandat.</p>		
<p><b>Art. 6.-</b> (1) Lorsqu'une vacance par option, décès, démission ou pour toute autre raison se produit, il est pourvu au remplacement du député dont le siège est devenu vacant en se fondant sur l'ordre de classement des suppléants visé à l'article 4 (3) et approuvé par la Chambre dans les conditions prévues à l'article 4 (5), ainsi qu'en tenant compte, le cas échéant, des éléments ayant affecté cet ordre de classement.</p>		
<p>(2) Le candidat élu appelé à remplacer le député dont le siège est devenu vacant est tenu de satisfaire aux formalités exigées à l'article 3 (1) quatre jours au plus tard avant la séance publique au cours de laquelle ses pouvoirs sont vérifiés.</p>		
<p>(3) La Chambre vérifie les pouvoirs du suppléant. Pour l'application du présent article, la vérification des pouvoirs est entendue dans le sens donné à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 (1), à l'exclusion toutefois du contrôle du déroulement régulier des opérations électorales.</p> <p>En cas de doute ou de contestation sur l'éligibilité du suppléant ou sur des incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance dont il serait frappé, la commission</p>		

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
<p>permanente compétente fait connaître ses conclusions à la Chambre dans les plus brefs délais. La commission, dont les débats sont publics, entend le suppléant, et le cas échéant, tout député concerné par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance avec lui. Elle peut également entendre toute personne susceptible de l'éclairer. La commission statue par scrutin secret sur la validité des pouvoirs du suppléant. Le rapport de la commission contient l'ensemble des précisions dont il est fait mention à l'alinéa 2 de l'article 4 (4). Dans le cas visé au présent alinéa, la Chambre se prononce sur les conclusions de la commission. Le scrutin est secret et le vote par procuration n'est pas permis.</p>		
<p>(4) Le Président proclame député le suppléant dont les pouvoirs ont été déclarés valides. Ce député prête le serment dont la teneur figure à l'article 4 (6).</p>		
<p><b>Art. 6bis</b>- Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 4 (5), de l'article 5 (4) et de l'article 6 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.</p>		
<p><b>Chapitre 3</b> <b>Du Bureau définitif</b></p>		<p>Indiquer la composition du Bureau désigné après la vérification des pouvoirs (Président le plus ancien en rang, Vice-Présidents ceux qui suivent en ancienneté, auxquels s'ajoutent les plus jeunes en âge) Formaliser la possibilité pour le Bureau d'adopter des Règlements du Bureau</p>

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
<p><b>Art. 7.-</b> (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.</p>	<p>(CSV) <b>Art. 7.-</b> (1) <b>Au début de la législature</b>, la Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.</p>	<p>Ajouter que la composition du Bureau doit refléter celle de la Chambre</p>
<p>(2) Il est successivement procédé à un scrutin spécial pour la nomination du Président, des trois vice-présidents, des membres et des membres suppléants permanents.</p>		
<p>(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.</p>		
<p>(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.</p>		
<p>(5) Au cas où pour la nomination soit du Président, soit des vice-présidents, soit des membres, soit des membres suppléants permanents le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu aux alinéas précédents.</p>		

Règlement en vigueur	Propositions (députés)	Propositions (Administration parlementaire) <sup>2</sup>
(6) Le Secrétaire général fait partie du Bureau, sans toutefois pouvoir participer aux votes.		
<b>Art. 8.-</b> Le Bureau provisoire vérifie le nombre des votants et dépouille le scrutin.	(déi gréng) Transférer au chapitre relatif au Bureau provisoire Définir les modalités relatives à la convocation des réunions du Bureau	Mentionner le rôle de l'Administration parlementaire dans le dépouillement des bulletins de vote ?
<b>Art. 9.-</b> Au début de la législature, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi que neuf membres suppléants permanents au plus.	(CSV) Redite de l'article 7(1). Nous proposons de supprimer l'article 9 et de rajouter à l'article 7 (1) : « <b>Au début de la législature, [...]</b>	Composition du Bureau - mention superfétatoire ? Cf. art. 7 qui mentionne déjà la composition du Bureau
<b>Art. 10.-</b> Lorsque la Chambre est constituée, le Président en donne connaissance au Grand-Duc et au Gouvernement.		



Luxembourg, le 17 septembre 2025

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**